



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 14801

### Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions législatives de 1983 qui ont accordé une validation de trimestres aux épouses de commerçants et d'artisans. Toutefois, une catégorie similaire a été oubliée : les gerants. En effet, ceux-ci sont des salariés du commerce et ne sont pas considérés comme des commerçants. Dans ce cadre, leurs épouses ne peuvent bénéficier de cette validation de trimestres alors qu'elles ont rempli les mêmes tâches. Il y a là une injustice sur laquelle il serait bon de revenir. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette situation préjudiciable.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire demande si les conjoints de gerants de sociétés commerciales peuvent voir prendre en compte dans le calcul de leur retraite, à titre de périodes reconnues équivalentes, l'activité exercée auprès de leurs époux (se). 1o) Lorsque le gerant est affilié au régime d'assurance vieillesse des commerçants au titre de son activité professionnelle (par exemple gerant majoritaire de SARL associé gerant d'une EURL gerant de société en nom collectif), son conjoint est salarié et assujéti à ce titre au régime général de la sécurité sociale, dès lors qu'il est rémunéré dans les conditions prévues aux articles L 784-1 du code du travail et L 311-6 du code de la sécurité sociale. Ces périodes sont alors prises en compte pour la retraite du conjoint dans les conditions de droit commun. Si l'activité n'est pas, ou n'a pas été exercée et rémunérée dans les conditions du salariat, le conjoint a le statut d'aide familial. En cette qualité, il a pu adhérer à l'assurance volontaire « vieillesse » du régime général jusqu'en 1967 et ultérieurement au régime d'assurance volontaire « vieillesse » des commerçants. À défaut, ces périodes d'activité peuvent être reconnues équivalentes au sens de l'article R 351-4, 3o du code de la sécurité sociale. 2o) Lorsque le gerant est affilié, au titre de son activité professionnelle, au régime général de la sécurité sociale en qualité de salarié (par exemple gerant minoritaire ou égalitaire de SARL gerant de SARL de famille ayant opté pour le statut fiscal des sociétés de personnes, gerant « non salarié » des coopératives, gerant de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels, gerant rémunéré des sociétés coopératives ouvrières de production), la situation du conjoint dépend de l'existence ou non d'un lien de subordination et d'une rémunération entre lui-même et soit la société employeur, soit le gerant lui-même lorsque celui-ci a, à l'égard du personnel qu'il emploie, la qualité du chef d'entreprise (articles L 782-1 et 2 du code du travail). Si tel est bien le cas, le conjoint relève, ou a relevé légalement du régime général de la sécurité sociale, et les périodes rémunérées sont prises en compte pour la retraite dans les conditions de droit commun. En revanche, en cas de participation non rémunérée, les dispositions spécifiques applicables aux conjoints des gerants assujettis au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, prévues à l'article L 351-4, 3o du code de la sécurité sociale ne leur sont pas applicables. Toutefois, si le conjoint a exercé immédiatement auparavant une activité salariée à un autre titre, il peut adhérer à l'assurance volontaire vieillesse du régime général visée à l'article L 742-1 du code de la sécurité sociale. En tout état de cause, s'il n'a aucun droit personnel à retraite d'un régime de base obligatoire, au titre d'une activité professionnelle rémunérée, il peut ouvrir droit, selon le cas, à la

majoration pour conjoint a charge prevue a l'article L 351-13 du code de la securite sociale ou a l'allocation speciale de vieillesse visee a l'article L 814-1 du meme code. Ces deux prestations, servies toutefois sous condition de ressources, a soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail medicalement constatee, peuvent etre majorees par l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite pour atteindre le « minimum vieillesse ».

## Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14801

**Rubrique :** Retraites : regime general

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 1989, page 2898